

Un salarié ressortissant UE perd-il son droit au séjour immédiatement après la rupture de son contrat ?

Réponse courte

Non. Un **ressortissant de l'Union européenne** ne perd **pas automatiquement** son droit au séjour au Luxembourg après la rupture de son contrat de travail. En application de la **directive 2004/38/CE** sur la libre circulation, transposée par la **loi du 29 août 2008**, il conserve son **statut de travailleur** et ses droits dans plusieurs hypothèses.

Le maintien du statut est notamment garanti en cas d'**incapacité temporaire** pour maladie ou accident, de **chômage involontaire dûment constaté** (avec inscription à l'**ADEM** comme demandeur d'emploi), de formation professionnelle liée à l'activité antérieure, ou après une période minimale de travail. Les ressortissants de **pays tiers** sont soumis à un régime distinct via leur **titre de séjour** délivré par la Direction de l'immigration.

Définition

Le **droit au séjour** d'un ressortissant UE au Luxembourg découle du principe de **libre circulation des personnes**. La directive **2004/38/CE** et la loi nationale lui permettent de séjourner, travailler et s'établir sans titre de séjour au-delà de 3 mois s'il est travailleur ou dispose de ressources suffisantes. Le **maintien du statut de travailleur** après cessation d'activité est un mécanisme protecteur qui évite une perte brutale des droits sociaux, du droit au séjour et de l'accès à la protection sociale en cas de rupture du contrat de travail.

Questions fréquentes

Après combien d'années un citoyen UE obtient-il un droit de séjour permanent au Luxembourg ?

Après 5 années de résidence légale continue au Luxembourg, le ressortissant UE acquiert un droit de séjour permanent en application de l'article 16 de la directive 2004/38/CE et de l'article 8 de la loi du 29 août 2008. Ce droit ne peut être perdu qu'après une absence de plus de 2 ans.

Dans quels cas un citoyen UE conserve-t-il son statut de travailleur après un licenciement au Luxembourg ?

Le statut est maintenu en cas d'incapacité temporaire pour maladie ou accident (illimité), de chômage involontaire dûment constaté avec inscription à l'ADEM (illimité après plus d'un an de CDI, minimum 6 mois après un CDD court), ou de formation professionnelle liée à l'activité antérieure.

Les ressortissants de pays tiers bénéficient-ils du même régime que les citoyens UE après un licenciement ?

Non, les ressortissants de pays tiers sont soumis à un régime distinct : leur titre de séjour est généralement lié au contrat de travail et la rupture peut entraîner l'obligation de quitter le territoire, sauf changement de statut auprès de la Direction de l'immigration.

Que doit faire un salarié UE pour préserver son droit au séjour après une rupture de contrat au Luxembourg ?

Il doit s'inscrire à l'ADEM comme demandeur d'emploi dans les plus brefs délais après la fin du préavis et demander l'allocation de chômage dans les deux semaines. La carte d'inscription et les justificatifs de recherche active constituent les preuves administratives du maintien du droit au séjour.

Un ressortissant UE perd-il son droit au séjour au Luxembourg après la rupture de son contrat de travail ?

Non, un ressortissant de l'Union européenne ne perd pas automatiquement son droit au séjour après la rupture de son contrat. En application de la directive 2004/38/CE transposée par la loi du 29 août 2008, il conserve son statut de travailleur dans plusieurs hypothèses protectrices.

Une démission fait-elle perdre le droit au séjour UE au Luxembourg ?

En principe oui, la démission volontaire ne permet pas le maintien automatique du statut de travailleur UE, car elle n'est pas qualifiée de chômage involontaire. Une recherche active d'emploi reste toutefois possible et le droit de séjour permanent est acquis après 5 ans de résidence légale continue.

Conditions d'exercice

Le tableau ci-dessous récapitule les situations dans lesquelles un ressortissant UE conserve son statut de travailleur et son droit au séjour après la rupture de son contrat, conformément à l'article 7, paragraphe 3 de la directive 2004/38/CE et à la loi luxembourgeoise du 29 août 2008.

Situation	Maintien statut travailleur	Condition
Incapacité temporaire (maladie, accident)	Oui, illimité	Certificat médical
Chômage involontaire après > 1 an CDI	Oui, illimité	Inscription <u>ADEM</u>
Chômage involontaire après < 1 an CDD	Oui, min. 6 mois	Inscription <u>ADEM</u>
Formation professionnelle	Oui	Lien avec activité antérieure
Démission volontaire	Non en principe	Recherche active possible
Rupture commun accord	Analyse au cas par cas	Démarche volontaire contestable
Licenciement pour faute grave	Oui si involontaire	Appréciation <u>ADEM</u>

La notion de **chômage involontaire dûment constaté** implique une **inscription effective** comme demandeur d'emploi auprès de l'ADEM et une **recherche active** d'emploi. Le maintien du statut de travailleur ouvre droit à l'**égalité de traitement** avec les nationaux, notamment en matière de **prestations sociales**, d'**allocation de chômage** et de **logement**. Après 5 années de résidence légale continue, le ressortissant UE acquiert un **droit de séjour permanent** (article 16 de la directive) qui ne peut être perdu qu'après absence de plus de 2 ans.

Modalités pratiques

Le tableau ci-dessous décrit les démarches administratives à accomplir par le salarié ressortissant UE après la rupture de son contrat de travail, ainsi que les délais et interlocuteurs compétents au Luxembourg.

Démarche	Délai	Interlocuteur
Inscription <u>ADEM</u>	Dès fin du préavis	<u>ADEM</u> Luxembourg
Demande allocation chômage	Dans les 2 semaines	<u>ADEM</u>
Attestation de travail	Dernier jour travaillé	Employeur
Déclaration <u>CNS</u>	Automatique	Caisse nationale de santé
Titre de séjour permanent	Après 5 ans	Commune de résidence
Attestation enregistrement	Maintenue	Commune
Recherche active documentée	Continue	<u>ADEM</u>

Procédure type : le salarié dont le contrat est rompu doit s'inscrire à l'ADEM dans les plus brefs délais après la fin du préavis pour bénéficier de l'**indemnité de chômage complet** (article L.521-3 et suivants). Cette inscription formalise également le maintien du statut de travailleur UE. La carte d'inscription ADEM et les justificatifs de recherche d'emploi constituent les **preuves administratives** du maintien du droit au séjour en cas de contrôle ultérieur par la Direction de l'immigration.

Pratiques et recommandations

Informez le salarié UE de ses droits lors de la remise des documents de fin de contrat. L'employeur a tout intérêt à rappeler l'importance de l'inscription immédiate à l'ADEM pour préserver à la fois l'indemnité de chômage et le maintien du droit au séjour, évitant ainsi des situations de précarité administrative.

Délivrez rapidement l'attestation pour l'ADEM et le certificat de travail, documents indispensables à l'inscription comme demandeur d'emploi. Le non-respect de cette obligation peut retarder la reconnaissance du chômage involontaire et exposer le salarié à une perte temporaire de ses droits.

Distinguez clairement ressortissants UE et pays tiers dans la gestion RH des départs. Les ressortissants de pays tiers sont soumis à un **titre de séjour** délivré en fonction de leur contrat de travail ; la rupture peut entraîner la perte du titre, sauf démarches spécifiques auprès de la Direction de l'immigration (changement de statut, recherche d'emploi).

Documentez le caractère involontaire de la rupture dans la lettre de licenciement ou la convention de rupture amiable. Cette qualification conditionne directement le maintien du statut de travailleur UE et l'accès aux prestations sociales, et peut être vérifiée par l'ADEM ou l'administration.

Cadre juridique

Référence	Objet
Loi du 29 août 2008	Libre circulation des personnes et immigration (transposition de la directive 2004/38/CE)
Art. 6 loi du 29 août 2008	Droit de séjour des citoyens UE pour plus de trois mois
Art. 7 loi du 29 août 2008	Maintien du statut de travailleur après cessation d'activité
Art. 8 loi du 29 août 2008	Droit de séjour permanent après cinq ans
Article <u>L.124-2</u>	Licenciement avec préavis
Article <u>L.521-1</u> et s.	Missions de l' <u>ADEM</u>
Article <u>L.521-3</u>	Conditions d'indemnisation chômage

Un ressortissant **non-UE** (pays tiers) est soumis à un régime distinct : son titre de séjour est généralement lié à son contrat de travail et la rupture peut entraîner l'obligation de quitter le territoire, sauf changement de statut. Une consultation de la **Direction de l'immigration** est recommandée en cas de doute sur la situation administrative post-rupture.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.